

AMENDEMENT

CE 1

présenté par
Mme Laure de La Raudière

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 1

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le premier alinéa de cet article a pour objet de rendre contraignants les SDANT.

Les SDANT sont établis à l'initiative des collectivités territoriales. Leur ôter leur valeur indicative, telle que cela avait été prévu dans la loi « Pintat » de lutte contre la fracture numérique n'aura d'effet contraignant que sur les engagements pris par la collectivité territoriale, en charge du SDANT.

Cette disposition restera sans effet sur les engagements des opérateurs privés, non signataires des SDANT.

ASSEMBLÉE NATIONALE

AMENAGEMENT NUMERIQUE DES TERRITOIRES - (N° 63)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
M. Thierry Benoît, rapporteur

ARTICLE 2

A la seconde phrase de l'aliéna 2, substituer aux mots

« tous les deux ans »

les mots

« tous les ans »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de prévoir que les SDTAN seront révisés tous les ans plutôt que tous les deux ans, ce qui permettra de mieux suivre les déploiements des opérateurs privés et d'encourager un dialogue continu avec les collectivités territoriales.

AMENDEMENT

CE 2

présenté par
Mme Laure de La Raudière

ARTICLE 3

Substituer aux alinéas 4 et 5 les cinq alinéas suivants :

2° Après le deuxième alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le schéma recense les projets d'investissement des opérateurs privés ou publics dans les infrastructures et réseaux à très haut débit dont la réalisation doit effectivement démarrer dans un délai de trois années à compter de la date de son adoption.

« Dans le cadre de ce recensement, les opérateurs privés et publics précisent leurs calendriers de déploiement, année par année, le nombre de lignes correspondant à ces déploiements et les zones couvertes par ces derniers.

« Les engagements de déploiement des opérateurs privés donnent lieu à une convention avec la personne publique chargée du schéma. Cette convention précise le calendrier de déploiement ainsi que la cartographie des zones à couvrir.

« Chaque année, à la date anniversaire de l'adoption du schéma, les opérateurs rendent compte de l'avancement des déploiements effectifs au regard de ceux inscrits dans ce schéma. Ils confirment leurs projets de déploiement. S'ils y renoncent, le territoire concerné par le projet abandonné est réputé n'avoir fait l'objet d'aucun projet de déploiement depuis l'origine. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) a vocation à fournir un cadre pour contractualiser des engagements de la part des opérateurs, ces engagements doivent pouvoir s'appliquer à l'ensemble des opérateurs, publics et privés. Formellement, il convient cependant que le SDTAN recense des projets, qui ne pourront devenir des engagements que lorsqu'ils feront l'objet d'une convention annexée au SDTAN. En effet, le SDTAN étant un document unilatéral, il ne peut recenser des engagements de la part de tiers.

S'agissant du délai de trois ans laissé aux opérateurs pour déployer, il ne peut courir qu'à partir de l'adoption du schéma et non de la date de l'appel à manifestation d'intentions de déploiement lancé dans le cadre du programme national très haut débit car il n'y a pas concomitance entre ces deux dates.

S'agissant du respect par les opérateurs de leurs engagements, il n'est pas du niveau de la loi de préciser dans le détail les procédures à respecter et les documents à fournir pour vérifier ces engagements. C'est à la convention elle-même de le préciser.

Enfin, en cas de non-respect des délais de déploiement, la procédure de sanction, qui risque de désinciter les opérateurs à s'engager, est remplacée par la reconnaissance de la nullité du projet de déploiement, qui permet une collectivité d'intervenir en cas de défaillance d'un opérateur privé.

ASSEMBLÉE NATIONALE

AMENAGEMENT NUMERIQUE DES TERRITOIRES - (N° 63)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
M. Thierry Benoît, rapporteur

ARTICLE 5

Compléter l'article 5 par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le groupe de travail mentionné au premier alinéa remet au Parlement un rapport sur la redéfinition des méthodes de mesure de la couverture mobile. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les méthodes actuelles de mesure de la couverture mobile (en position fixe, à l'extérieur, etc.) conduisent à un écart excessif entre la mesure réglementaire de la couverture et la couverture ressentie par les citoyens. C'est pourquoi un rapport est demandé sur ce sujet.

AMENDEMENT

CE 3

présenté par
Mme Laure de La Raudière

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'instauration immédiate d'un droit au haut débit symétrique – voulu par les auteurs de la proposition de loi - risque de poser des problèmes importants dans la mesure où la technologie la plus utilisée en France (ADSL) et bénéficiant d'un tarif abordable ne permet pas d'apporter cette symétrie.

En outre, un droit au haut débit garanti par l'Etat a des conséquences financières importantes, la question étant de savoir selon quelles modalités et par qui ce financement est assuré. La question de l'outil pour mettre en place de droit (droit opposable ou service universel) se pose également.

Les objectifs fixés par l'article 8 ne sont malheureusement pas réalistes, s'appuient nécessairement sur la montée en débit sur le réseau cuivre de France Télécom et peuvent ainsi être contre-productif en mobilisant des investissements financiers qu'ils conviendraient de consacrer au déploiement d'une infrastructure nouvelle basée sur la fibre optique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

AMENAGEMENT NUMERIQUE DES TERRITOIRES - (N° 63)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
M. Thierry Benoît, rapporteur

ARTICLE 8

A l'alinéa 1, substituer aux mots

« 2 Mbit/s avant le 31 décembre 2013 et 8 Mbit/s avant le 31 décembre 2015 »

les mots

« 2 Mbit/s avant le 31 décembre 2014 et 5 Mbit/s avant le 31 décembre 2017 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le déploiement de la fibre optique apportera rapidement le très haut débit dans les grandes villes, qui disposent déjà d'un haut débit de bonne qualité via l'ADSL, alors que de nombreuses zones rurales risquent de rester encore longtemps sans haut débit de qualité.

Pour éviter cet approfondissement de la fracture numérique, il faut garantir à tous l'accès à un haut débit de qualité dans des délais raisonnables.

C'est pourquoi l'article 8 de la proposition de loi fixe un objectif de haut débit à 2 Mbps en 2013 et 8 Mbps en 2015.

La difficulté est que les sommes consacrées à la montée en débit n'auront qu'un intérêt temporaire car à terme, au plus tard d'ici quinze à vingt ans, tout le monde devra avoir accès au très haut débit. On estime que les coûts de montée au débit sur réseau cuivre réutilisables pour le déploiement de la fibre optique sont en moyenne de l'ordre de 50 %, ce qui est important. Il ne faut donc procéder à de la montée en débit que lorsque c'est vraiment nécessaire et que cela ne conduit pas à un

gaspillage de l'argent public. En outre, les capacités d'intervention disponibles pour faire de la montée en débit sont limitées.

A cet aune, les objectifs fixés doivent être remaniés. Un objectif de 5 Mbps fin 2017, accompagné d'un objectif intermédiaire de 2 Mbps fin 2014, paraît plus réaliste. C'est l'objet de cet amendement.

AMENDEMENT

CE 4

présenté par
Mme Laure de La Raudière

ARTICLE 10

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de revenir au dispositif actuel qui ne permet de bénéficier des (futurs) ressources du FANT que pour les territoires où l'initiative privée ne se développera pas.

Il n'apparaît en effet pas souhaitable d'inciter les collectivités à mettre en œuvre des projets comprenant une zone rentable dans laquelle un opérateur privé a manifesté son intérêt à déployer ses propres infrastructures –sauf en cas de défaillance de celui-ci.

En effet, cela engendre un fort risque financier pour les collectivités : la superposition de deux réseaux sur un même territoire, l'un d'initiative publique et l'autre d'initiative privée, conduit en effet à une dépense inutile et est susceptible de remettre en cause l'équilibre économique des réseaux d'initiative publique comme l'en atteste l'expérience malheureuse de certains RIP. Il convient de rappeler que les RIP ne trouveront leur rentabilité économique que si les opérateurs les utilisent...

AMENDEMENT

CE 5

présenté par
Mme Laure de La Raudière

ARTICLE 11

A l'Alinéa 2,

Après les mots :

« que les déploiements annoncés n'ont pas débuté »,

insérer les mots :

« dans un délai de 3 ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

AMENDEMENT

CE 6

présenté par
Mme Laure de La Raudière

ARTICLE 12

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination par rapport à l'amendement proposé à l'article 3.

Le principe de la sanction proposée dans l'article 12 est contraire à la liberté d'entreprendre des opérateurs privés. (droit européen)

AMENDEMENT

CE 7

présenté par
Mme Laure de La Raudière

ARTICLE 13

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de basculement intégral du réseau cuivre vers le réseau très haut débit est un bon objectif en soi, mais ne peut pas se faire par l'objet d'une disposition législative de ce type.

Le réseau cuivre est la propriété de France Télécom Orange. La disposition prévue dans la proposition de loi revient à exproprier France Télécom Orange, en s'affranchissant des conditions d'expropriation prévues par la loi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

AMENAGEMENT NUMERIQUE DES TERRITOIRES - (N° 63)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
M. Thierry Benoît, rapporteur

ARTICLE 15

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Après l'article 302 *bis* KH du code général des impôts, il est inséré un article 302 *bis* KI ainsi rédigé :

« *Art. 302 bis KI.* – I. – Il est institué, jusqu'au 31 décembre 2025, une contribution de solidarité numérique due par les usagers des services de communications électroniques. Cette contribution est recouvrée par tout opérateur de communications électroniques, au sens de l'article L. 32 du code des postes et des télécommunications électroniques, qui fournit un service en France et qui fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en vertu de l'article L. 33-1 du même code.

« II. – Cette contribution est assise sur le montant, hors taxe, de la valeur ajoutée, des abonnements et autres sommes acquittés par les usagers aux opérateurs mentionnés au I en rémunération des services de communications électroniques qu'ils fournissent, à l'exclusion des services de téléphonie fixe par le réseau commuté et des services de téléphonie mobile prépayés.

« III. – L'exigibilité de la contribution est constituée par l'encaissement du produit des abonnements et autres sommes mentionnés au II.

« IV. – Le montant de la contribution s'élève à 75 centimes d'euros par mois et par abonnement.

« V. – Les opérateurs de communications électroniques procèdent à la liquidation de la contribution due au titre de l'année civile précédente lors du dépôt de la déclaration mentionnée au I de l'article 287 du mois de mars ou du premier trimestre de l'année civile.

« VI. – La contribution est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

« II. – La majoration des sommes demandées par les opérateurs de communications électroniques aux usagers résultant de l'institution de la contribution prévue par l'article 302 *bis* KI du code général des impôts ne peut être assimilée à une augmentation du prix des abonnements susceptible d'entraîner leur résiliation.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de rétablir la taxe sur les abonnements de communications électroniques qui figurait initialement à l'article 15 de la proposition de loi, en reprenant la rédaction légèrement modifiée proposée par M. Charles de Courson dans le cadre du projet de loi de finances pour 2013.

Cet amendement permettrait de dégager des recettes permettant au Gouvernement, s'il le souhaite, d'abonder le fonds d'aménagement du numérique des territoires institué par la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, mais qui reste à ce jour une « coquille vide ».

Il propose de dénommer le prélèvement institué par cet article « contribution de solidarité numérique », et d'établir clairement que cette contribution sera due par les usagers des services de communications électroniques, les opérateurs étant seulement chargés de son recouvrement auprès de leurs abonnés ;

Il limite l'assiette de la contribution aux abonnements aux services d'accès à Internet et de téléphonie mobile, à l'exclusion des services de téléphonie fixe par le réseau commuté et des offres mobiles prépayées ;

Il précise que les opérateurs de communications électroniques ne seront pas les redevables de la taxe, même s'ils seront bien chargés de la liquider ;

Il apporte une précision importante quant aux conséquences de l'instauration de la contribution sur les engagements dans le temps pris par les abonnés. En effet, la contribution de solidarité numérique sera immédiatement répercutée par les opérateurs de communications électroniques dans les factures de leurs abonnés. Il importe donc de préciser expressément que cette augmentation, limitée à 75 centimes d'euros par mois, ne saurait être assimilée à une modification du prix de l'abonnement du fait des opérateurs, qui serait seule susceptible de justifier une résiliation des engagements contractuels des abonnés.

Au deuxième trimestre 2012, il existait en France, selon l'ARCEP, un peu plus de 35 millions de lignes fixes actives et 52 millions d'abonnements mobiles. Une taxe de 75 centimes d'euros par abonnement permettra donc de lever plus de 750 millions d'euros par an.

AMENDEMENT

CE 8

présenté par
Mme Laure de La Raudière

ARTICLE ADDITIONNEL, AVANT L'ARTICLE 16 *bis*,

Après l'article 302 *bis* KH du code général des impôts, il est inséré un article 302 *bis* KI ainsi rédigé:

« *Art. 302 bis KI. - I. -* Il est institué, jusqu'au 31 décembre 2025, une taxe due par tout opérateur de communications électroniques, au sens de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, qui fournit un service en France et qui a fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en vertu de l'article L. 33-1 du même code.

II. - Cette taxe est assise sur le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des abonnements et autres sommes acquittés par les usagers aux opérateurs mentionnés au I en rémunération des services de communications électroniques qu'ils fournissent.

III. - L'exigibilité de la taxe est constituée par l'encaissement du produit des abonnements et autres sommes mentionnées au II.

IV. - Le montant de la taxe s'élève à 50 centimes d'euros par mois et par abonnement.

V. - Les redevables procèdent à la liquidation de la taxe due au titre de l'année civile précédente lors du dépôt de la déclaration mentionnée au I de l'article 287 du mois de mars ou du premier trimestre de l'année civile.

VI. - La taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La création de cette taxe sectorielle permettrait donnerait les moyens à l'État d'alimenter le FANT.

D'autre part, il apparaît intéressant d'adopter ce dispositif maintenant puisque d'une part, la plupart des français ont bénéficié en 2012 d'une baisse des abonnements importante avec l'arrivée de Free Mobile comme 4ème opérateur.

Cette taxe étant nationale, elle permet de facto de réaliser une péréquation entre les territoires.

AMENDEMENT

CE 9

présenté par
Mme Laure de La Raudière

ARTICLE 16 *bis*

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination par rapport à aux amendements déposés à l'article 3 et à l'article 12.

Le principe de la sanction proposée dans l'article 12 est contraire à la liberté d'entreprendre des opérateurs privés. (droit européen).